



Madame Irene KHAN
Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection
du droit à la liberté d'opinion et d'expression
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Par email : hrc-sr-freedex@un.org
Copie à : wgad@ohchr.org

Genève le, 17 août 2022,

APPEL URGENT

TUNISIE : M. Salah ATTIA, journaliste, condamné à trois mois de prison ferme à la suite de ses déclarations sur la chaîne de télévision Al Jazeera

Madame la Rapporteuse Spéciale,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention le cas de M. **Salah ATTIA**, journaliste et analyste politique de la Tunisie, résidant dans le quartier d'Al Tahrir à Tunis et qui a été condamné à trois mois de prison ferme par la Chambre criminelle près le Tribunal militaire permanent de Tunis dans un jugement en date du 16 août 2022 pour « atteinte à la sûreté de l'État et au moral de l'armée ». M. Salah ATTIA avait été arrêté le 11 juin 2022 par des membres des forces de sécurité en tenue civile alors qu'il se trouvait dans un café situé dans le quartier Ibn Khaldoun.

M. Salah ATTIA est né le 21 février 1963 en Tunisie, titulaire de la carte d'identité n° **00794052** (*Annexe 1*). Il est marié et a trois enfants.

1. Contexte

Le 25 juillet 2021, le président M. Kaïs Saïed, a révoqué le chef du gouvernement, suspendu toutes les activités du Parlement et levé l'immunité des parlementaires en violation de l'article 80 de la Constitution. Toujours en violation de la Constitution, il a annoncé qu'il assumerait la

totalité des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire avec l'aide d'un chef de gouvernement et de ministres qu'il nommerait personnellement.

S'en est alors suivie une série de restrictions aux libertés individuelles, collectives, d'arrestations et d'assignations à résidence de députés et de hauts responsables politiques ainsi que de nombreux magistrats. Les révocations sur simple décision présidentielle se sont multipliées et se poursuivent depuis le 25 juillet.

Par ailleurs, l'indépendance de la justice qui constitue une problématique majeure depuis des décennies est à l'heure actuelle menacée par les décisions unilatérales du président qui s'impose comme l'unique source de tous les pouvoirs et légifère par voie de décrets¹.

Dans une déclaration en date du 6 février 2022, M. Kaïs Saïed a annoncé la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), organe indépendant chargé de la nomination des magistrats, par voie de décret, indiquant qu'il « *sera remplacé par un autre organe juridique*² ». Le 13 février 2022, le président a signé le décret-loi portant création d'un Conseil supérieur de la magistrature « *provisoire* » et « *s'est donné le pouvoir de limoger des juges et de leur interdire de faire la grève*³ ». Les membres de cet organe « *provisoire* » ont été nommés par le président⁴ actuel qui s'est *de facto* attribué le pouvoir judiciaire, et ce, en dépit des préoccupations exprimées à ce sujet⁵.

Les magistrats suspendus ont introduit un recours devant la juridiction administrative qui a décidé, le 10 août 2022, de suspendre l'application du décret présidentiel concernant la révocation d'un certain nombre⁶.

Depuis le 25 juillet, de nombreux citoyens, parmi lesquels des membres du Parlement et des journalistes⁷, ont été poursuivis en justice et devant des tribunaux militaires pour avoir critiqué le président, les autorités locales ou encore dénoncé le coup d'état. Les tribunaux se fondent sur les lois répressives, dont le Code de justice militaire, pour engager des poursuites pénales. De l'« offense au président⁸ » à l'« outrage à l'armée⁹ », des chefs d'accusation similaires sont systématiquement invoqués pour « justifier » des poursuites devant des juridictions militaires, manifestement incompétentes, en violation des obligations internationales de la Tunisie¹⁰.

¹ Décret présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, chapitre II, article 4, <https://www.leaders.com.tn/article/32442-officiel-le-texte-integral-du-decret-presidentiel-n-n-2021-117-du-22-septembre-2021-relatif-aux-mesures-exceptionnelles>, « *Les textes législatifs sont pris sous forme de décret-loi, ils sont promulgués par le Président de la République qui ordonne leur publication au Journal officiel de la République tunisienne (...).* »

² « Kais Saïed : Soyons clairs, le CSM est fini », <https://www.tunisienumerique.com/kais-saied-soyons-clairs-le-csm-est-fini/>

³ « Tunisie : le président Saïed étend son pouvoir sur le système judiciaire », <https://www.nouvelobs.com/monde/20220213.AFP7392/tunisie-le-president-saied-etend-son-pouvoir-sur-le-systeme-judiciaire.html>

⁴ « Tunisie : Les membres du Conseil supérieur provisoire de la magistrature prêtent serment devant Saïed », <https://www.aa.com.tr/fr/politique/tunisie-les-membres-du-conseil-sup%C3%A9rieur-provisoire-de-la-magistrature-pr%C3%AAtent-serment-devant-sa%C3%AFed/2526745>

⁵ « Tunisie : les révocations de magistrats, un coup dur contre l'indépendance de la justice, selon un expert », <https://news.un.org/fr/story/2022/07/1123892>

⁶ « Révocation de magistrats tunisiens : Appels à la mise en œuvre des décisions du Tribunal Administratif », <https://www.aa.com.tr/fr/politique/r%C3%A9vocation-de-magistrats-tunisiens-appels-%C3%A0-la-mise-en-%C5%93uvre-des-d%C3%A9cisions-du-tribunal-administratif/2661888>

⁷ « Arrestation d'un député et d'un journaliste critiques du président en Tunisie », <https://www.ledevoir.com/monde/afrique/637722/tunisie-arrestation-d-un-depute-et-d-un-journaliste-critiques-du-president>

⁸ Article 67 Code pénal

⁹ Article 91 de du Code de la justice militaire

¹⁰ Article 19 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

2. Condamnation à trois mois de prison ferme

Le 10 juin 2022, le journaliste et analyste politique de la Tunisie, Salah Attia a déclaré sur la chaîne Al Jazeera que l'armée nationale avait refusé d'obtempérer à une instruction du président de la République, M.Kaïs Saïed, d'encercler les locaux de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT).

Le lendemain de ces déclarations, il a été interpellé par plusieurs membres des forces de sécurité en tenue civile alors qu'il se trouvait dans un café situé dans le quartier Ibn Khaldoun. Après lui avoir notifié une convocation du juge d'instruction près le tribunal militaire de Tunis, les policiers l'ont emmené à la base militaire d'Al Aouina où il a été interrogé par le juge d'instruction près le Tribunal militaire au sujet de ses sources d'informations concernant ses déclarations sur la chaîne Al Jazeera.

Le journaliste qui s'est prévalu des dispositions du décret-loi n°2011-115 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition¹¹ a refusé de dévoiler ses sources et a réclamé son droit à comparaître, le cas échéant, devant une juridiction civile. A l'issue de son audition, Salah Attia a rapporté avoir été emmené au centre de Bouchoucha où il a été placé en isolement dans une cellule sans lumière.

A l'issue de son interrogatoire, le 12 juin 2022, il a fait l'objet d'un transfèrement à la prison de Mornaguia, où il est actuellement détenu.

Enfin, M. Salah Attia a été condamné à trois mois de prison ferme par la Chambre criminelle près le Tribunal militaire permanent de Tunis dans un jugement en date du 16 août 2022 pour « atteinte à la sûreté de l'État et au moral de l'armée ».

3. Des poursuites engagées pour avoir usé de son droit à la liberté d'opinion et d'expression

M. Salah Attia est une figure connue pour sa lutte pacifique en faveur de la démocratie et des droits de l'homme en Tunisie. Analyste politique, il est souvent invité sur les plateaux des médias internationaux pour s'exprimer sur la situation dans son pays.

Il apparaît évident que la condamnation du journaliste par une juridiction militaire, manifestement incompétente, à la suite de ses déclarations à la chaîne de télévision Al Jazeera constitue une violation claire de son droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie en 1969.

Cette condamnation qui constitue une grave mesure de représailles en raison de ses activités professionnelles est une menace directe contre la liberté de la presse et l'ensemble de la profession de journaliste en Tunisie et traduit une volonté du président, M. Kaïs Saïed, de restreindre et de réprimer le droit à la liberté d'opinion et d'expression et de museler toute contestation pacifique.

¹¹ Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, http://www.inric.tn/fr/Decret-loi_relatif_a_la_liberte_de_la_presse.pdf

Rappelons que depuis le 25 juillet, les poursuites de civils devant les tribunaux militaires se sont multipliées et nombre d'entre eux ont été inculpés sous les mêmes accusations que celles dirigées contre M. Salah Attia dont, en particulier « *l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement ou d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres*¹² », l'imputation « *à un fonctionnaire public (...) de faits illégaux relatifs à ses fonctions (...) sans en établir la véracité*¹³ », ou encore l'« *outrage à l'armée*¹⁴ ».

4. Requêtes

Pour les raisons susmentionnées, nous avons l'honneur, Madame la Rapporteuse spéciale, de vous demander de bien vouloir appeler les autorités tunisiennes à libérer immédiatement M. Salah ATTIA, de cesser toutes mesures de représailles contre les journalistes en raison de leurs activités professionnelles et de garantir la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse conformément à l'article 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques ratifié par la Tunisie.

Au nom des associations signataires,

Me Rachid MESLI
Directeur/Alkarama



ANNEXE :

Annexe 1 – Pièce d'identité de M. Salah ATTIA

¹² Article 72 du Code pénal tunisien : « *Est puni de mort, l'auteur de l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement, d'inciter les gens à s'armer les uns contre les autres ou à provoquer le désordre, le meurtre ou le pillage sur le territoire tunisien* ».

¹³ Article 128 du Code pénal : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque par discours publics, presse ou tous autres moyens de publicité, impute à un fonctionnaire public ou assimilé des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité.* »

¹⁴ Article 91 du Code de justice militaire, <https://legislation-securite.tn/fr/law/40920>